



DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques

Bureau de
l'Environnement
Industriel

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Le directeur

à

Monsieur le Gérant de la SVP MANA
Lot 115 Zone Industrielle de Normandie
BP 188
98845 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 29 JUIL. 2010

N° 2010-36149/DENV

Objet : - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

VI/Réf : - dossier reçu le 28 juin 2010

Monsieur le gérant,

Vous m'avez adressé un dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts et de boues d'épuration sur la commune de Nouméa.

Après avis de l'inspection des installations classées, chargée de l'instruction de cette demande en application du Code de l'environnement (Livre IV – Titre I – art. 413-6), il s'avère que le dossier déposé n'est pas conforme aux exigences de la réglementation notamment au regard des dispositions de l'article 413-4 dudit code (caractère complet et régulier de la demande) et il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Je vous invite en conséquence à régulariser votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 3 mois en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint.

Cette affaire est suivie par
classées à la direction de l'environnement
disposition pour tout renseignement complémentaire.

inspecteur des installations
qui reste à votre

Veuillez agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

de l'Environnement

COBLED

PJ : - avis de l'inspecteur des installations classées

Copie : - DENV/BEI/IIC



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Service de la
Prévention des
Pollutions et des
Risques**

**Bureau environnement
industriel**

19, Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Nouméa, le 26 JUIL. 2010

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
COMPOSTAGE**

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SVP MANA

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le directeur de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier, déposé le 28 juin 2010, concernant l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts et de boues d'épuration sur la commune de Nouméa.

Compte tenu de l'activité projetée, cette installation relève du régime d'autorisation conformément à la nomenclature ICPE de l'article 412-2 du Titre I du livre IV du Code de l'environnement de la province Sud.

A l'examen du dossier transmis, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard des dispositions de l'article 413-4 du Code de l'environnement et qu'il ne peut en l'état être procédé aux consultations administratives et à l'enquête publique.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser, dans un délai de 3 mois, son dossier de demande d'autorisation pour tenir compte des observations formulées. Le nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être déposé en 7 exemplaires papier et un exemplaire supplémentaire sous format numérique.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Examen du caractère complet et régulier du dossier de demande	Principales parties et pièces réglementaires composant le dossier	Contenu	Absence ou irrégularité d'une partie du dossier	Contenu insuffisant en regard des enjeux
La demande est-elle complète ? (suffisante sur la forme)	Demande d'autorisation	1 – Renseignements sur le demandeur		
		2 – Emplacement		X
		3 – Nature et volume des activités	X	
		4 – Critères de classement / nomenclature	X	
		5 – Périmètre et règles / servitudes		
		6 – Procédés		X
		7 – Produits		
		8 – Permis de construire		
	Pièces jointes	1 – Plan de situation 1/25.000° ou 1/50.000°		
		2 – Plan des abords légendés (rayon de 100 m)		X
		3 – Plan d'ensemble légendés (rayon de 35 m)		X
		4 – Etude d'impact		
		5 – Etude de dangers		
		6 – Notice Hygiène et sécurité		
La demande est-elle régulière ? (suffisante sur le fond)	Etude d'impact	Etat initial de l'environnement, aspects " sensibilité de l'environnement "		
		Aspects " eaux superficielles "		X
		Aspects " eaux souterraines et sol "		
		Aspects " air "		X
		Aspects " déchets "		
		Aspects " énergie "		
		Aspects " bruit "		
		Aspects " santé "		
		Aspects " paysage " et " biodiversité "		
		Aspects " remise en état après exploitation "		
		Justification des dispositions envisagées pour limiter, supprimer et/ou compenser les effets		
	Etude de dangers	Inventaire / risques d'origines internes et externes		
		Description des accidents		
		Nature et extension des conséquences		
		Justification des mesures propres à réduire la probabilité d'accident		X
		Justification des mesures propres à réduire la gravité des accidents		X
		Moyens de secours publics et privés disponibles		
	Champ des études	Organisation des secours		
		Ensemble des installations et équipements proches ou connexes exploités par le demandeur		

➤ **Volume 1 – Lettre de demande et renseignements administratifs :**

Il est indiqué aux pages 15 et 18 que la puissance installée du broyeur de végétaux est de 242 kW. La rubrique de classement par laquelle cette activité est concernée classe ce broyeur sous le régime de l'autorisation et non de la déclaration comme présenté en page 18.

En pages 16 et 18, il est indiqué que la capacité de production maximale du compostage par andains du mélange des déchets verts et des boues est de 8,2 tonnes par jour. Des explications sur le calcul employé pour déterminer cette production doivent être apportées. Il est par ailleurs mentionné en page 26 qu'une évolution future, notable, portant le gisement de déchets verts de 5000 tonnes à 8000 tonnes est d'ores et déjà prévu. Il convient donc, pour pouvoir déterminer la capacité de production maximale de compost, que le calcul soit basé sur un gisement de 8000 tonnes. Si cela est déjà le cas, il faudrait alors le préciser.

Toujours en page 16, il est indiqué que la capacité maximale pour les 4 composteurs 1811 HotRot est de 10 tonnes/jours, valeur également reprise en page 18. Or, en page 9 de l'annexe 9, la fiche technique de ce type de composteur est de 3 tonnes/jour soit 12 tonnes/jour pour les 4 composteurs de ce type.

Afin de connaître la capacité de production de compost maximale réelle, permettant le classement au titre de la rubrique 2170, il est nécessaire que les valeurs annoncées soient davantage explicitées ou que les rectifications nécessaires soient apportées.

Il serait utile également de faire apparaître dans le dossier la quantité de déchets verts et celle de boues qu'il est prévu de stocker sur site afin d'alimenter les procédés de compostage.

Pour aider à la compréhension du projet lors des consultations durant les phases d'enquêtes, il serait bien de nommer identiquement les aires et les plates-formes du plan d'ensemble et les aménagements cités en page 19. Par ailleurs, il conviendrait de préciser quelles sont les aires imperméables parmi celles énoncées, sachant que toutes les aires susceptibles, de par leur utilisation, d'engendrer une pollution des eaux ou du sol doivent être imperméables.

Si la construction des aires ou des bâtiments nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

En page 26, comme mentionné ci-dessus, il est annoncé que le gisement passera de 5000 tonnes/an à 8000 tonnes/an. Ces mêmes chiffres sont indiqués en annexe 7 où il est précisé, en page 5/18, que la solution évolutive proposée permettra d'augmenter de 35% le tonnage à traiter pour passer de 5000 tonnes à 8000 tonnes/an. Il semble y avoir une incohérence dans les valeurs annoncées, celle-ci devrait être levée.

En page 37, il est noté que les boues seront stockées dans des trémies d'alimentation. La durée de stockage des boues dans ces trémies, les moyens mis en place pour gérer les odeurs provoquées par la présence des boues doivent être indiquées.

En page 38, partie 3.3, il conviendrait de donner également la capacité de stockage de compost, en terme de jour, de l'installation. De même, il serait intéressant de préciser le mode de gestion du compost, c'est-à-dire la surface dédiée pour stocker le compost et notamment de préciser si un espace supplémentaire est disponible pour permettre un stockage suffisant du compost produit durant une période où les sorties du site ne seraient pas possibles.

En page 41, il est indiqué que les eaux de ruissellement de la plate-forme de fermentation et de maturation seront envoyées vers une station d'épuration (STEP). Généralement, pour ce type d'activités, les effluents recueillis sont recyclés au sein même de l'installation pour l'arrosage des andains. Il serait intéressant d'apporter des précisions sur le choix d'envoyer les effluents en STEP et de consommer de l'eau potable pour l'arrosage des andains lorsque nécessaire.

En page 42, concernant la justification du choix du projet, une justification sur le choix géographique du projet demanderait à être apportée. En effet, la présence d'établissement à proximité tel que le collège de Normandie ou l'habitation de la caserne de gendarmerie nécessite davantage de précision quant au choix du site. Par ailleurs, il est indiqué en page 7 que cette unité pilote est un projet en vue de la construction d'une unité de compostage plus importante sur un autre terrain. Une justification par rapport à cet autre emplacement pourrait éventuellement être apportée.

➤ **Volume 2 – Etude d'impact**

Dans la partie « Description des installations et procédé de compostage », aucune indication sur la quantité de boues stockées sur site, ni sur la fréquence des apports n'est mentionnée. Ces données devraient utilement apparaître dans le dossier.

En pages 45 et 79, concernant les émissions d'odeurs, 2 mesures semblent s'opposer : « Broyage des déchets verts dans la journée de leur réception » et « Fréquence de broyage des déchets verts bi-hebdomadaire (organisation à flux tendu) ». Un éclaircissement sur ce point est souhaité.

Sur cette même page 45, il n'est pas fait mention de l'impact lié à l'apport de boues sur site et des mesures mises en place pour prévenir l'émission d'odeur lié à ces apports.

En page 67, partie 2.3.4.1.3, il est indiqué qu'une habitation de la caserne de gendarmerie de Normandie est située à 150m au nord ouest de l'installation alors que sur le plan en Annexe 6, cette même habitation est comprise dans le périmètre des 100 m autour de l'installation. Il conviendrait donc de lever cette incohérence.

En page 76, il est noté au 3.2.1.1.1 que les déplacements des véhicules sont reportés sur le plan d'ensemble figurant en Annexe 6. Ces déplacements n'apparaissent pas clairement sur le plan en format papier.

En page 78, concernant les émissions d'odeurs, la liste des sources d'impact est incomplète. En effet, des sources telles que la présence de boues de STEP sur l'installation, la phase de fermentation/maturation, le retournement d'andains sont génératrices de mauvaises odeurs. En plus de dresser la liste des principales sources odorantes, des informations permettant de caractériser celles-ci précisément doivent être apportées : source continue ou discontinue, ponctuelle, fréquence des phases critiques les plus génératrices d'émissions odorantes, valeur du débit d'odeur en exploitation courante d'une part et en phase critique d'autre part.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui est exigé en métropole pour les installations de compostage soumises à autorisation, une étude de dispersion atmosphérique prenant en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permettant de déterminer les débits d'odeurs à ne pas dépasser pour permettre d'assurer une absence de gêne olfactive notable aux riverains doit être comprise dans l'étude d'impact. Cette étude d'impact doit également établir un état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.

En page 79, la fréquence de curage des dégrilleurs devrait être indiquée.

En pages 79/80, l'expérience montre que les impacts, bruts comme résiduels, sont sous-évalués. Les mauvaises odeurs représentent en effet la nuisance majeure pour ce type d'activité.

Page 82, il est annoncé que la CDE a donné son autorisation de traiter les lixiviats dans la station d'épuration de Yahoué. Une attestation relative à l'autorisation de se raccorder au réseau d'eau public pour traitement par la station d'épuration de Yahoué serait souhaitée ainsi que les paramètres auxquelles doivent satisfaire les effluents à traiter.

En page 94, au vue de l'utilisation prévue de l'eau, il conviendrait d'apporter une estimation des besoins en eau pour le site.

➤ **Volume 3 – Etude de dangers, Notice d'hygiène et de sécurité et Evaluation du risque sanitaire**

En page 120, partie 6.7.6.1.3, parmi les mesures préventives pour éviter le risque de combustion spontanée, il est prévu une vérification de la température et de l'oxygène sur toute la hauteur des andains à l'aide de sondes. Des précisions devraient être apportées sur ce système de surveillance, notamment expliquer si ces sondes assurent une surveillance en continue et déclenche une alarme en cas de dépassements de valeur ou bien si ces mesures sont faites ponctuellement, auquel cas la fréquence de surveillance doit être indiquée.

D'après le plan d'ensemble des installations, il semble y avoir un poteau incendie à l'entrée du site. Si tel est le cas, ce moyen de lutte anti-incendie doit figurer parmi le matériel listé au 6.7.6.2.2.

➤ Plan

Sur le plan de situation en Annexe 6 figure les bâtiments et leur affectation dans un périmètre de 100 mètres autour de l'installation. L'inspection des installations classées demande à ce que la distance des abords de l'installation soit augmentée jusqu'à une distance de 200 mètres et que soit également indiquée dans cette zone tous les bâtiments et leur affectation.

Le plan d'ensemble des installations où figurent les dispositions projetées dans un périmètre de 35 mètres autour de l'installation doit être complété avec l'affectation des terrains avoisinants et le zonage schématisé du plan d'urbanisme directeur.